SciencesPo
LES PRESSES

Locke et l'appropriation privée

À quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié ?

Jean-Fabien Spitz

Dans Raisons politiques 2019/1 N° 73, pages 39 à 59
Éditions Presses de Sciences Po

ISSN 1291-1941
ISBN 9782724635911
DOI 10.3917/rai.073.0039

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-raisons-politiques-2019-1-page-39?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Locke et l'appropriation privée.

À quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié ?

Jean-Fabien Spitz

Dans un livre publié au cours des années 1990, Matthew Kramer s'efforce de montrer que la tentative de Locke pour établir la légitimité de la propriété privée dans l'état de nature est un échec [1]. Notre propos est ici de contester cette conclusion en montrant que Locke réussit à valider la propriété privée *au seul sens où cette institution est cohérente*. S'il échoue, c'est seulement à justifier une forme de propriété exclusive et inconditionnelle qui n'est susceptible d'être justifiée dans aucun contexte libéral [2]. En d'autres termes, une philosophie qui postule que toutes les existences humaines sont dotées de la même valeur est condamnée à ne pas pouvoir justifier les droits inconditionnels de propriété. Or, dans la mesure où Locke est un libéral, il ne peut pas avoir voulu justifier un droit de propriété de ce genre.

C'est précisément la raison pour laquelle nous nous intéressons ici à l'« échec » de la tentative lockéenne car, si cet échec ne concerne qu'une tentative qui ne peut pas réussir – celle qui consisterait à justifier un droit, pour un individu, de modifier unilatéralement les droits et les devoirs des tiers – il implique qu'un droit quelconque (et le droit de propriété ne fait pas exception à cet égard) ne peut être validé ou justifié qu'à condition d'établir que la modification qu'il introduit dans la situation juridique des tiers est rationnellement acceptable par ces derniers et qu'elle est en ce sens compatible avec le postulat de l'égalité de valeur. Nul en effet, ne peut être tenu de se nuire à lui-même ou, en l'occurrence, de vouloir et d'accepter des modifications de son propre statut qui détériorent sa situation. Un droit unilatéral de modifier la situation des tiers sans leur accord rationnel signifierait en effet pour ces derniers une subordination au pouvoir de l'auteur de la modification et elle impliquerait que leurs existences, n'étant pas indépendantes, ont une valeur moindre.

Ceci a des conséquences très importantes pour le droit de propriété, dont Locke lui même affirme qu'il n'est fondé que sur un droit antérieur, et plus fondamental, de tous les membres de l'espèce humaine à utiliser

1 - Matthew Kramer, *John Locke and the Origins of Private Property. Philosophical Explanations of Individualism, Community, and Equality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

2 - *Cf.* Scott Swanson, « The Medieval origins of John Locke's theory of natural rights », *History of Political Thought*, vol.18, 1997, p. 441.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

les ressources de la nature pour préserver leur existence. À partir de ce droit générique, la constitution d'un droit exclusif de personnes spécifiques sur certaines ressources naturelles déterminées – ce que l'on appelle propriété privée « exclusive » – ne peut être justifiée que si elle ne nuit à la préservation de l'existence d'aucun des membres de l'espèce, pour la simple raison que la réalité d'une institution ne peut pas contredire le fondement qui est seul en mesure de lui conférer sa légitimité. Cela signifie que la seule forme de propriété privée qui peut être justifiée est une forme qui intègre et inclut les obligations sociales envers les tiers [3]. Si la propriété privée n'est légitime que parce qu'elle est un moyen efficace de rendre plus aisée la préservation de *tous* les membres de l'espèce, elle ne peut conserver sa légitimité lorsqu'elle rend la préservation de *certains* plus difficile qu'elle ne le serait en son absence. Et à plus forte raison lorsqu'elle rend cette préservation impossible.

1. Trois distinctions préalables

Pour comprendre la nature exacte de la thèse défendue par Matthew Kramer, nous avons besoin de trois distinctions.

Tout d'abord la distinction – empruntée à Wesley N. Hohfeld entre le *privilège* et le *droit* [4]. En matière d'appropriation, le *privilège* signifie une latitude, une absence de toute interdiction de se servir dans les ressources naturelles, de les prendre, de les utiliser pour satisfaire nos besoins. Mais ce privilège ne constitue pas un droit au sens propre, parce que les tiers ont la même latitude de prendre les choses en question pour les utiliser, et parce que notre propre action ne modifie pas leur situation juridique : ils continuent d'avoir le privilège de prendre y compris ce qui se trouve désormais entre nos mains. Le privilège correspond donc, chez les tiers, à une absence de tout droit de nous empêcher d'agir, mais aussi à une absence de tout devoir de s'abstenir une fois que nous avons agi. Le *droit* au sens propre est une relation tout à fait différente : il signifie que, lorsque nous avons pris une chose, nous avons le droit désormais d'exclure tous les autres de tout accès à cette chose sans notre consentement. L'existence d'un tel droit – que l'on va appeler « exclusif » ou privé parce qu'il comporte le droit d'exclure – implique que la situation juridique des tiers est modifiée puisqu'ils n'ont désormais plus le droit d'accéder à la chose en question ; mieux même, ils ont le *devoir* de s'abstenir d'y accéder, et ils ont l'obligation de nous laisser l'utiliser comme nous le jugeons bon.

Lorsque nous posons la question de la légitimité de l'appropriation privée, nous cherchons une *justification de la constitution de droits exclusifs de certaines personnes sur des parties déterminées de la nature*, c'est à dire que nous cherchons les conditions auxquelles une action qui a pour effet de modifier la situation juridique des tiers – ce à quoi ils ont droit, ce qu'ils ont le devoir de

3 - *Cf.* Laura S. Underkuffler, *The Idea of Property*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

4 - Wesley N. Hohfeld, « Some fundamental legal conceptions applied in Judicial reasoning », *Yale Law Journal*, vol. 23, 1913.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

faire, les obligations qui leur incombent – peut être légitime. Si nous voulons répondre à une telle question, il nous faut faire la lumière sur les conditions auxquelles une action doit satisfaire pour être autorisée à changer le statut juridique des tiers, à les priver d'une faculté dont ils disposaient auparavant, et à leur imposer des devoirs auxquels ils n'étaient pas antérieurement assujettis [5].

La seconde distinction dont nous avons besoin est celle qui oppose les justifications *déontologiques* et les justifications *conséquentialistes* de la propriété.

Une justification *déontologique* tente d'établir la légitimité de l'existence d'un rapport de droit exclusif entre une personne et une chose en se fondant sur une action de la personne en question, action qui aurait pour effet, de manière intangible et imprescriptible, de créer une exclusivité qui ne peut être rompue que par le consentement du propriétaire. La marque d'une justification déontologique serait donc la capacité à légitimer un *droit créé par l'action même du détenteur de ce droit et vierge de toute obligation non-consentie*. Le propriétaire jouirait, en raison de son action, d'un droit exclusif et absolu et n'aurait, à l'égard des tiers, pas d'autres obligations que celles auxquelles il a souscrit par contrat. Il peut décider de pratiquer la charité envers les plus pauvres, mais il ne peut être soumis à une obligation juridique légitime de leur transférer une partie de ses biens, par exemple au moyen d'une fiscalité progressive. Une justification *conséquentialiste*, en revanche, tente de montrer la légitimité de l'acte d'appropriation exclusive en mettant en lumière les conséquences positives qui en résultent du point de vue de la préservation de l'espèce humaine en général ou de chacun des membres de l'espèce humaine considéré isolément. Un exemple de justification conséquentialiste serait celle qui met l'accent sur la fonction du travail : l'appropriation exclusive de parties de la nature rend possible le travail et, par le travail, elle multiplie les objets de consommation disponibles, mettant ainsi un nombre d'individus plus important en état de subsister grâce aux ressources naturelles. Les conséquences de l'appropriation privée exclusive étant positives du point de vue de l'atteinte d'un objectif qui est lui-même légitime, elle est légitime. On voit que, dans une justification conséquentialiste, l'action de celui qui détient le droit de propriété ne suffit pas à elle seule à créer ce droit ; elle ne le crée que s'il est possible de montrer que l'action en question est un moyen adéquat pour atteindre une finalité *indépendante* qui a elle-même besoin d'être dotée d'une légitimité normative.

Reste à savoir de quel point de vue les conséquences de l'appropriation sont appréciées comme positives ou négatives. La troisième distinction dont nous avons besoin est donc celle qui oppose une justification conséquentialiste menée en termes *holistes* (les conséquences pour l'espèce) à une justification conséquentialiste menée en termes *individualistes ou distributifs* (les conséquences pour chaque individu).

5 - Barbara Arnell, *John Locke and America, The Defence of English Colonialism*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 136.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

La justification holiste se fonde sur le fait que l'espèce humaine disposera – grâce à l'introduction de la propriété privée exclusive – d'une plus grande quantité de produits de consommation, et qu'elle maximisera donc ses chances de préservation en tant qu'elle est considérée comme un ensemble. La justification holiste signifie donc que, globalement, un plus grand nombre d'individus auront une chance accrue de préserver leur existence, mais elle ne signifie pas que chaque individu, pris isolément, verra s'accroître (ou ne pas décroître) ses propres chances de préserver son existence et de maximiser son bien-être.

La justification *individualiste* souligne l'inadéquation de la justification holiste. Elle affirme que, dans l'hypothèse holiste, certains non-propriétaires qui n'ont pas pu s'approprier les ressources naturelles, ou bien certains propriétaires dont le travail n'a pas été productif et qui se trouvent démunis, pourraient légitimement être mis, par l'introduction de la propriété exclusive, dans une position *a priori* moins enviable que celle qui était la leur dans le premier état de nature. Ils auront en effet perdu le *privilège* de prendre ce dont ils ont besoin, y compris ce qui avait déjà été pris par d'autres auparavant. À leurs yeux, l'introduction des droits privés exclusifs ne pourrait donc pas être considérée comme rationnellement acceptable, puisqu'elle détériorerait leur situation, et les prétendues obligations que de tels droits leur imposent seraient donc dépourvues de fondement. Or, la justification individualiste postule que l'institution de la propriété privée exclusive ne peut être légitime qu'à la condition d'être rationnellement acceptable *pour tous ceux qu'elle affecte* et dont elle modifie le statut juridique. Si un agent prétend nous imposer de nouveaux devoirs par son action, il doit nous montrer, d'une manière qui nous satisfasse, que l'obéissance à ces nouveaux devoirs ne détériore pas notre situation et qu'elle ne rend pas notre propre préservation plus malaisée ou impossible.

Nous pouvons maintenant préciser la thèse de Matthew Kramer. Ce dernier affirme deux choses distinctes. La première est que Locke est incapable de produire une justification *déontologique* de la propriété privée exclusive, et que le concept de travail qu'il entend utiliser à cet effet est impuissant à fonder une telle justification. La seconde est qu'il n'est pas non plus capable d'en produire une justification conséquentialiste en termes individualistes, mais seulement en termes holistes. La théorie politique de Locke serait donc, en réalité, incapable de mener à bien l'une des tâches essentielles qu'elle s'était pourtant assignées, et qui était d'établir que l'appropriation privative et exclusive de parties déterminées de la nature par des individus spécifiques est une institution juridique incontestable dans la mesure où il est possible de montrer que, parce qu'elle améliore les perspectives de préservation de *chaque individu*, elle doit aussi être rationnellement acceptée par tous.

La première affirmation de Kramer est incontestable (voir section 2 *infra*). Il n'y a pas de justification déontologique du droit de propriété exclusive dans le *Second Traité* et le concept de travail grâce auquel Locke pensait pouvoir bâtir une telle justification est manifestement insuffisant à cet égard. Mais la seconde est discutable, parce qu'elle est marquée par une équivoque. M. Kramer tente de montrer que Locke ne réussit pas à justifier la propriété exclusive aux

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

yeux de ceux dont elle pourrait détériorer la situation et les perspectives de préservation, et il en conclut que la tentative de légitimation de la propriété privée en termes conséquentialistes et individualistes est un échec. Mais, comme nous allons nous efforcer de le montrer, l'idée même d'une telle justification est logiquement incohérente car elle contredirait le fondement même du droit d'appropriation privée. Elle supposerait en effet qu'un droit, que nous ne pouvons avoir l'obligation de respecter que parce que son introduction contribue à *améliorer* nos propres perspectives de préservation, pourrait engendrer en nous une obligation de respect alors même que son introduction *détériorerait* nos perspectives de préservation.

La conclusion qu'il convient de tirer de l'impossibilité de produire une justification conséquentialiste et individualiste de la propriété inconditionnellement exclusive n'est donc pas que la propriété privée est une institution dépourvue de légitimité autre que conséquentialiste holiste, mais qu'aucune propriété privée ne peut être légitime si elle est exclusive au sens que Kramer prétend donner à ce terme, c'est à dire au sens d'un droit d'exclure opposable aux tiers *en toute circonstance*, même lorsque le devoir de respect ainsi invoqué implique leur propre impossibilité de se préserver. Aucun droit fondé sur la capacité qu'il est censé avoir de favoriser la préservation de chaque individu ne peut être opposable de manière légitime à ceux qui ne pourraient pas assumer l'obligation de le respecter sans se condamner à périr. La seule propriété privée qui est en ce sens distributivement justifiable est donc une propriété *incluant* des obligations envers les tiers et définie comme un droit qui ne peut être opposable aux tiers que si les besoins de préservation de ces derniers sont satisfaits. La propriété privée n'est opposable aux non propriétaires – et ces derniers n'ont l'obligation de la respecter – que lorsque, soit le système des échanges privés, soit un système de secours publics, garantit que leur existence indépendante n'est pas menacée. Pour Locke, il ne peut jamais être vrai que, comme l'avait prétendu Richard Baxter, « c'est un devoir de mourir plutôt que de prendre le bien d'autrui contre sa volonté ou sans son consentement », et Locke n'aurait jamais accepté l'idée de Selden selon laquelle ceux qui sont trop pauvres pour assurer la préservation de leur existence n'ont qu'à se vendre comme esclaves pour recevoir leur subsistance de leurs maîtres [6].

Il faut donc tenter de comprendre non pas, de manière abstraite, si la propriété exclusive peut-être justifiée de manière distributive, mais à quelles conditions elle peut l'être, c'est-à-dire comment nous devons définir *l'exclusivité* pour qu'elle soit rationnellement acceptable de manière universelle. Quelle est la forme exacte du droit d'exclure que comporte la propriété privée ? Certainement pas celle d'un droit intangible de récuser toute incursion des tiers,

6 - Richard Baxter, *Chapters from a Christian Directory or a Sum of Practical Theology and Cases of Conscience*, Londres, Bell and Sons, 1825, IV, 18, p. 280 (« Therefore ordinarily it is a duty, rather to die, than take another man's goods against his will, or without his consent. ») ; John Selden, *Opera Omnia*, Londres, 1726, vol. 1, cols 637-638 (« Et, quantum ad extremam paupertatem, vide etiam quae capite proximo sequuntur de egeni venditione tum sui tum liberorum, ut pretio posset sustentari, idque tam proselyto ac gentili quam Ebraeo. »).

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

quel qu'en soit le motif. L'idée même de justifier un droit exclusif qui ne pourrait être rompu qu'avec le consentement de son détenteur est en effet logiquement incohérente car elle contredirait le fondement même du droit d'appropriation privée. Seul un droit d'exclure *sous condition que la préservation de tous soit assurée*, c'est à dire que l'appropriation privée réponde à son objectif et constitue bien un moyen adéquat pour l'atteindre, peut être légitime. C'est ce critère – la préservation des tiers est-elle assurée ? – qui détermine la validité ou la non-validité de la prétention à exclure, et non pas le consentement explicite du propriétaire.

2. L'impossibilité d'une justification déontologique du droit de propriété par le travail

Grotius et Pufendorf avaient tous deux discuté de la possibilité de faire entrer un objet dans la sphère du *suum* par une simple action de l'appropriateur, et de modifier par conséquent la situation juridique des tiers par une action unilatérale. Mais tous deux avaient conclu, en définitive, à l'impossibilité de fonder ainsi une relation morale de propriété sur une action physique, et tous deux en avaient déduit – Pufendorf de manière plus déterminée que Grotius – que la constitution de la relation morale de propriété et les obligations qui en découlent pour les tiers supposaient un acte de la volonté, donc un consentement des tiers qui, étant en réalité équivalent à une promesse de leur part de s'abstenir désormais de ce que l'appropriateur avait pris, créait chez eux un devoir d'abstention et instituait ainsi le droit exclusif de l'appropriateur. En ce sens, toute propriété exclusive suppose un accord des volontés des personnes affectées par la constitution d'un tel droit, un consentement à la modification de leur statut juridique *et un tel consentement ne peut être rationnellement donné qu'à une modification qui accroît ou qui du moins ne détériore pas la capacité de chacun à préserver son existence et à satisfaire aux exigences de la loi de nature* [7].

Locke pense cependant pouvoir contourner cette exigence de consentement en substituant le travail à l'occupation et en postulant que le travail est par lui-même capable de constituer cette relation morale – ce droit exclusif impliquant un devoir chez les tiers – que la simple prise ou la simple occupation est incapable d'engendrer.

L'argument de Locke est bien connu. Il part de la propriété de soi en tant que droit d'exclure les autres de tout accès non-consenti à notre propre personne, et il tente ensuite de transférer ce statut moral de la personne aux choses qu'elle a touchées ou transformées par son travail et qui, par la magie de cette action, sont supposées s'être intégrées à elle et partager désormais son statut protégé [8].

7 - Hugues Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. fr. Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1724, livre II, 2, §§ 2-5 ; Samuel von Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*, trad. fr. Jean Barbeyrac, Lyon, 1771, livre IV, 4, §§ 1-6.

8 - John Locke, *Le second traité du gouvernement. Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, trad. fr, introduction et notes par Jean-Fabien Spitz avec la collaboration de Christian Lazzeri, Paris, PUF, coll. « Épiméthée », 1994, §§ 28-31.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

Mais, comme Matthew Kramer le montre, cet argument repose sur une confusion entre la personne et la chose, entre le *travail comme action de la personne* et le *travail comme résultat de cette action*. Si les deux éléments sont identiques, aucun raisonnement n'est nécessaire pour conclure de la propriété exclusive de mes actions à celle du résultat de mon travail puisqu'il s'agit d'une pure tautologie consistant à dire : « Ma personne ou mes actions m'appartiennent (c'est moi seul qui en dispose) donc ma personne ou mes actions m'appartiennent ». Mais le simple fait que Locke prétende mener ici une démonstration et conclure d'une proposition à une autre suffit à prouver qu'il n'accorde pas le même sens aux deux expressions [9]. Il faut donc comprendre l'assertion de Locke dans le sens suivant : « Ma personne ou mes actions m'appartiennent, donc le résultat des actions de ma personne m'appartient. » Mais à l'évidence, rien ne justifie une telle conclusion si l'on n'introduit pas d'argument supplémentaire.

Locke ne peut donc pas prétendre que, si on me cause du tort (*injury*) en m'empêchant d'agir (aussi longtemps que je ne nuis pas à autrui), on me fait *ipso facto* du tort en me privant du résultat de mon action. La question n'est évidemment pas de savoir si j'ai pris une chose pour l'intégrer à ma personne, *mais si j'avais le droit de le faire* et cette question demeure entièrement sans réponse. L'inviolabilité du contenant (la personne) ne se transmettrait nécessairement à ce qui s'y trouve intégré (le produit du travail) que si le contenant et le contenu étaient une seule et même chose. Mais si, comme c'est le cas, il s'agit de deux choses distinctes, il faudrait, pour résoudre cette difficulté, identifier dans l'activité de ma personne (le travail au sens I) une caractéristique susceptible de produire des effets de droit sur les produits de cette activité (mon travail au sens II) et susceptible en outre d'engendrer des devoir chez les tiers sans qu'ils soient le moins du monde consultés. Mais le raisonnement de Locke n'apporte aucun argument de ce genre.

Plusieurs analystes de la pensée de Locke ont en outre souligné à quel point cette difficulté était sans issue. Pour la résoudre, il faudrait mettre en avant une caractéristique propre au travail permettant à ce dernier de changer le statut de la chose qu'il touche, de créer pour celui qui travaille un droit exclusif sur la chose ainsi touchée, droit qui impliquerait un devoir d'abstention chez les tiers.

Mais de quelle caractéristique pourrait-il s'agir ? Pourquoi le fait de mêler mon travail a une chose n'a-t-il pas pour conséquence que, une fois déposé dans cette chose, mon travail est perdu et m'échappe [10] ? Pourquoi la totalité de la chose deviendrait-elle ma propriété sous prétexte que je l'ai touchée par mon action en un de ses points ? Que pourrait bien signifier, à propos de la terre, l'idée qu'elle est annexée à la personne de celui qui l'a travaillée ? Il est également impossible d'affirmer que le droit de propriété vient de ce que

9 - Matthew Kramer, *John Locke and the Origins of Private Property...*, *op. cit.*, p. 146 et suiv.

10 - C'est Robert Nozick qui a évoqué cet argument dans *Anarchy, State and Utopia*, Londres, Blackwell, 1974.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

travailler une chose équivaut à la créer (quant à la forme). Si le travailleur était le créateur de son propre produit en ce sens, il disposerait certes d'un droit absolu sur lui, y compris par exemple de le détruire ou de le laisser perdre. Il pourrait aussi le conserver par-devers lui face aux nécessités urgentes des plus démunis alors même qu'il ne lui est pas indispensable, conclusion que Locke a constamment niée [11]. L'homme n'est donc pas créateur au sens où son activité lui conférerait un droit absolu sur son propre produit et, au demeurant, Locke a toujours souligné la différence entre Dieu, qui peut tout sur les hommes qu'il a créés, et les hommes qui ne peuvent exercer sur les produits de leur activité qu'un droit limité et conditionnel (par exemple ils n'ont pas le droit de les gaspiller, de les laisser perdre, de les détruire sans raison) [12].

Resterait enfin une dernière solution : le travail étant une activité vertueuse et commandée par Dieu, celui qui a travaillé *mériterait* un titre exclusif sur l'objet auquel il s'est appliqué à titre de récompense de la vertu dont il a fait preuve. Jeremy Waldron a montré que cette théorie n'était pas plausible : tout travail est méritoire, y compris celui de l'esclave et du serviteur et, dans ces conditions, pourquoi certains travaux donneraient-ils accès à un titre de propriété sur les choses et d'autres non [13] ?

D'une manière générale, l'exploration de ces diverses options atteste qu'il est impossible, pour un individu, d'imposer par ses seules actions unilatérales des devoirs moraux à d'autres, et en particulier de leur imposer le devoir de s'abstenir d'user de certaines ressources auxquelles ils avaient auparavant – du fait de la communauté initiale – le privilège d'avoir accès. Le droit exclusif de propriété ne peut donc se constituer sans que les personnes affectées reconnaissent que cette modification ne détériore pas leur situation et ne rend pas leur propre préservation plus difficile. Si l'acte consistant à « travailler » n'est pas assorti de conditions strictes établissant qu'il tient compte des droits des tiers et qu'il les respecte, qu'il ne rend pas leur préservation (et donc leur obéissance à la loi de nature) plus malaisée ou impossible, il ne peut donc jamais suffire à créer chez les tiers une obligation à laquelle ils n'étaient pas assujettis auparavant.

Si Locke – ou plutôt l'interprétation la plus commune qui est donnée de sa théorie [14] – croit pouvoir justifier la transition du privilège au droit de propriété sur un mode déontologique en recourant à la thèse qui confère au travail le pouvoir de constituer une propriété absolue opposable à toutes les revendications des tiers, il apparaît maintenant que cette tentative ne peut pas réussir. Dans cette mesure, il n'existe pas de justification déontologique de la transition du premier état de nature (marqué par la seule existence de *privilèges*) à un

11 - John Locke, *Two Treatises on Civil Government*, édité par Peter Laslett, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, *First Treatise*, §§ 41-42.

12 - *Cf.* James Tully, *A Discourse on Property. John Locke and his Adversaries*, Londres/New York/Melbourne, Cambridge University Press, 1980.

13 - Jeremy Waldron, *The Right to Private Property*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 203.

14 - En particulier l'interprétation libertarienne de Robert Nozick.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

second état de nature (marqué par la constitution de *droits* personnels et exclusifs de propriété).

3. L'hypothèse d'une justification conséquentialiste et holiste de la propriété privée exclusive

Par conséquent, la seule option réelle dont Locke dispose pour justifier la propriété privée est une justification de type *conséquentialiste* qui suppose, antérieurement à l'acte d'appropriation, la position d'une prémisse dotée d'une valeur normative indépendante (une prémisse qui enjoint une obligation), permettant ensuite de faire apparaître le travail comme un moyen adéquat de satisfaire à l'obligation énoncée dans cette prémisse. Dès lors le travail effectué sur une chose peut engendrer un droit exclusif sur cette chose non pas en vertu de sa nature propre, mais en tant qu'il est un moyen de satisfaire aux injonctions d'une obligation antérieure posée de manière indépendante. Si la voie déontologique est fermée, l'option qui demeure ouverte consiste à montrer que la multiplication des biens de consommation sous l'impact de l'appropriation privée exclusive des parties de la nature est efficiente, mais elle ne peut le faire que dans un contexte où il existe une loi de nature qui commande aux hommes de mettre en œuvre les moyens les plus propres non seulement à préserver l'existence du plus grand nombre possible de membres de l'espèce, mais aussi à maximiser leur bien-être. La propriété privée ne peut en ce sens être justifiée que s'il est possible de montrer qu'elle est le moyen le plus propre pour atteindre cet objectif, et donc le moyen le plus adéquat, pour les hommes, de respecter les commandements de la loi de nature. Une telle démonstration semble accessible dans le contexte de la philosophie de Locke, qui pose, en amont de l'acte de l'appropriateur, l'existence d'une finalité normativement valide – chacun est tenu de préserver sa vie et celle des autres – dont on peut montrer que l'acte de l'appropriateur est un moyen adéquat de l'atteindre [15].

Une telle justification devra donc montrer que l'introduction des droits exclusifs est légitime parce qu'elle est efficiente, parce qu'elle a pour conséquence d'accroître de manière très substantielle (Locke dit qu'il s'agit d'une multiplication par 10, voire même par 100 [16]) la quantité de biens de consommation utilisables pour préserver les membres de l'espèce humaine, alors même que cette préservation est le premier devoir que la loi de Dieu et de la nature impose à chacun. C'est l'approche conséquentialiste du problème de la justification de la propriété privée exclusive.

Examinons d'abord la version *holiste* de cette approche conséquentialiste. Dans cette version, l'introduction de la propriété privée et exclusive est justifiée parce qu'elle a pour effet de maximiser les chances de préservation de l'espèce

15 - John Locke, *Second Traité*, *op. cit.*, §§ 6-7.

16 - *Ibid.*, § 37 ; Barbara Arnell, *John Locke and America...*, *op. cit.*, p. 114 ; James Tully, *An Approach to Political Philosophy, Locke in Contexts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 161.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

humaine considérée comme un tout. Mais, comme on l'a dit, cela n'implique pas que les chances de préservation soient maximisées *pour chaque individu considéré isolément*.

Comme Matthew Kramer le fait très pertinemment remarquer, une telle justification conséquentialiste fondée sur l'efficience globale risque cependant d'être de peu d'intérêt pour Locke et il semble difficile de l'intégrer à sa conception de la loi de nature. Pourquoi ? Parce que Locke raisonne à partir d'un postulat fondamental sur la substance ou le contenu de la loi naturelle assignée par Dieu à ses créatures. Cette loi de nature nous commande non seulement de préserver notre existence et d'agir en conséquence, mais aussi d'agir de manière à préserver la vie, la liberté et le bien-être des autres, donc de nous soucier des intérêts des tiers dans nos actions, non seulement de l'intérêt des tiers considéré comme un tout, mais de l'intérêt de *chaque personne* prise séparément, et en particulier de la préservation de chaque personne. Le commandement de la loi naturelle n'est donc pas « Agis de manière à ce que le plus grand nombre possible d'hommes soient préservés » même si cela implique que certains soient sacrifiés ; si tel était le texte de la loi de nature, elle nous autoriserait à faire périr un homme pour en sauver deux [17]. Mais le texte de la loi de nature dit plutôt : « Agis de manière à préserver la vie de chaque homme en particulier partout où cela est possible. » La vie de chaque homme possède *a priori* la même valeur que celle de tout autre, en sorte que – sauf considérations complémentaires [18] – il n'est simplement pas possible de sacrifier une personne pour en sauver deux.

La conclusion semble s'imposer d'elle même : il n'y a pas de droits exclusifs de propriété capables d'imposer des obligations valides aux tiers lorsque la préservation de tous n'est pas conjointement possible. Nul ne peut opposer un droit d'exclure aux besoins pressants d'autrui, et le droit d'exclure ne peut être fondé que sous condition que la subsistance de tous soit assurée. La propriété privée exclusive doit donc, selon toute apparence, recevoir une justification conséquentialiste individualiste sous peine d'être dépourvue de légitimité en tant qu'institution qui prétendrait cependant imposer des obligations uniformes de respect à l'ensemble des individus. Mais, comme on va le voir dans la section suivante, cette exigence nous conduit à l'idée que le droit d'exclure ne peut être que conditionnel, car l'idée même d'un droit d'exclure qui serait sans conditions et qui ne pourrait être rompu que par le consentement explicite du propriétaire est une contradiction dans les termes.

17 - Voir sur ce point T. M. Scanlon, *What We Owe to Each Other*, Cambridge, Harvard University Press, 1999) ; aucun impératif moral qui commande à certains de se sacrifier pour permettre la préservation d'autres personnes — même si celles ci sont en plus grand nombre — ne peut constituer un pacte social valable.

18 - Sauf dans le cas d'un principe commun accepté par tous et qui confère à certaines personnes un droit d'être préservées en priorité. Par exemple, en cas de naufrage d'un navire, les femmes et les enfants ont le droit de monter par priorité dans les canots de sauvetage. Mais aucun principe de ce genre, dans la philosophie politique de Locke, ne permet d'affirmer que les propriétaires ont le droit que leur préservation soit prioritaire par rapport à celle des non propriétaires (*cf. infra* section 5).

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

4. La justification conséquentialiste individualiste. Les obligations sociales de la propriété privée

Une telle justification conséquentialiste et individualiste de la propriété privée est-elle possible ? Oui, à condition de réviser le concept de propriété exclusive et d'abandonner son caractère inconditionnel.

Rappelons que cette justification aura à démontrer que la transition de la communauté initiale aux droits privés satisfait deux conditions. L'une ne pose guère de problème, puisqu'il s'agit de montrer que, dans les faits, l'introduction des droits exclusifs de propriété accroît la quantité de biens de consommation disponibles par rapport à un état de nature dépourvu de tels droits privés. Tout système de droits privés, de quelque manière que ces derniers soient conçus, peut satisfaire cette exigence. Mais la seconde condition est plus complexe. La justification dont nous avons besoin doit être en mesure de montrer qu'aucun individu ne peut jamais souffrir d'une détérioration de sa situation – en termes de possibilité de préserver son existence indépendante – du fait de la conversion du système de privilèges initiaux en système de droits privés sur des parties distinctes de la nature. Or, il paraît difficile, sinon impossible, de fournir une telle justification puisque, dans l'état de nature, chacun a le droit de prendre ce dont il a besoin et que les perspectives de préservation ne dépendent que de la capacité de chacun à agir d'une manière efficace. Inversement, sitôt que les droits exclusifs de propriété sont établis, il est possible qu'un individu se trouve entièrement incapable de saisir quoi que ce soit puisque toutes les ressources naturelles peuvent avoir été appropriées antérieurement par d'autres. Dans ce cas, ses perspectives de préservation sont gravement détériorées, et le seul choix qui lui reste est ou bien de mourir de faim ou bien de reconnaître la souveraineté d'un propriétaire et de se se faire son serviteur. Un tel choix entre deux options également négatives représente évidemment une détérioration de sa situation comparée à ce qu'était cette dernière dans l'état de nature. Certes, dans ce dernier état, personne ne pouvait avoir l'assurance d'être en mesure de préserver effectivement son existence par l'exercice de son privilège, mais tous avaient au moins la latitude de le tenter. La différence essentielle est que, une fois les droits privés institués, chacun a désormais le devoir de ne pas s'emparer de ce dont il a besoin et qui est propriété d'autrui, et la conséquence est qu'il est possible d'être confronté au dilemme d'avoir soit à mourir de faim (comme le voulait Baxter) soit à se faire esclave (la solution de Selden).

Matthew Kramer conclut de cette impossibilité que Locke est incapable de mener à bien la tâche qu'il s'est assignée puisque non seulement la justification déontologique des droits de propriété exclusifs qu'il s'efforce de construire avec le concept de travail est un échec, mais qu'il est également hors d'état d'en fournir une justification conséquentialiste qui se situerait sur un plan individualiste. La seule justification qu'il est en mesure de produire est une justification conséquentialiste et holiste mais, ainsi que nous l'avons vu, celle-ci n'est pas capable de fonder d'authentiques devoirs de respect des droits privés chez ceux qui risqueraient d'être sacrifiés dans cette perspective globale.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

Est-il possible de repousser cette conclusion ? Il semble que cela soit le cas et que Locke soit bien capable de fournir une justification conséquentialiste des droits de propriété qui soit distributivement valide, c'est à dire valide d'un point de vue individualiste. Mais cette entreprise suppose, comme on va le voir, des conditions qui sont d'habitude très loin d'apparaître comme liées à la théorie lockéenne du droit de propriété, et qui nous contraignent à modifier le sens que nous accordons à ce droit privé et au « droit d'exclure » qui en est la conséquence. Locke les formule pourtant de manière tout à fait explicite.

Quelles sont ces conditions ?

La première est que l'expropriateur doit *utiliser* les ressources qu'il a saisies pour les travailler et donc pour accroître la quantité de biens de subsistance disponibles et, par voie de conséquence, les perspectives de préservation de l'ensemble des hommes ; il ne doit pas laisser les terres saisies en jachère, ni gaspiller ou laisser perdre ce qu'elles produisent. La seconde est que l'appropriateur doit *laisser assez de ressources aux autres (à tous les autres), en quantité comme en qualité*, pour qu'ils puissent préserver leur propre existence dans des conditions semblables à celles qu'il se procure lui-même par l'appropriation privée. Ce qui ne suppose pas bien entendu – puisque c'est impossible – que chacun puisse réaliser une appropriation privée équivalente, mais seulement que, dans la situation nouvelle qui résulte de l'appropriation privée, *chaque personne* soit en état de vivre de manière indépendante, soit par l'appropriation personnelle de ressources naturelles soit par la location de sa force de travail et la perception d'un salaire en échange. La troisième condition est que les appropriateurs ont l'obligation *d'assister ceux qui sont incapables de travailler* – soit en raison d'un handicap soit en raison de leur trop grand âge – en leur transférant leurs surplus, c'est à dire la part de leurs biens qui n'est pas indispensable à leur propre préservation. Dans l'approche lockéenne, même si cela a été contesté, il est clair que la communauté peut intervenir pour faire appliquer cette obligation et la rendre effective [19].

Une dernière condition semble enfin essentielle. Certains vont, au terme du processus d'appropriation privée, se trouver démunis de propriété indépendante ou d'accès indépendant aux ressources naturelles. Ils devront donc, pour subsister, vendre leur travail à ceux qui possèdent désormais ces ressources. Locke dit très clairement que nul ne peut prendre prétexte du besoin d'autrui pour le contraindre à devenir son vassal, pour le contraindre à échanger sa liberté contre sa subsistance. Le contrat de travail doit donc être équitable et doit permettre à ceux qui vendent leur travail d'accéder à une vie décente grâce à leur salaire à l'exclusion de toute forme de servilité [20].

Il est clair que pour Locke, la probabilité que l'introduction de droits privés de propriété se traduise par la détérioration de la situation de certains est quasiment nulle, puisque la conséquence de l'appropriation privée est d'accroître

19 - John Locke, *First Treatise on Civil Government*, *op. cit.*, §§ 41-42.

20 - *Ibid.*

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

la quantité de biens disponibles dans une mesure telle que chacun sera sans aucun doute dans une situation plus favorable, sous l'impact de cette institution, pour préserver son existence. Cela sera le cas également pour ceux qui n'ont pas d'accès propre aux ressources productives et qui devront subsister grâce à la vente de leur force de travail sur le marché. Il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue logique, aucun droit exclusif de propriété sur aucune partie de ce qui a été donné en commun à l'espèce humaine ne peut conserver sa validité en présence d'un besoin urgent des non-propriétaires que ces derniers ne seraient pas capables de satisfaire par leurs propres moyens. Lorsqu'ils disposent d'un surplus, les propriétaires ont donc bien l'obligation de le transférer.

Du point de vue de l'approche lockéenne, il serait de toute manière contradictoire d'affirmer que les titres de propriété demeurent valides et intacts dans de telles situations de nécessité, puisque cela voudrait dire que le devoir de respect des droits des tiers implique une obligation de mourir de faim ; or il est impossible de supposer que des individus rationnels aient jamais consenti à établir des droits ou des institutions impliquant une telle conséquence. Tout consentement à respecter des droits ayant cette conséquence serait en violation ouverte de la loi de nature ; il ne pourrait donc pas s'agir d'un consentement rationnel, et aucune obligation morale authentique ne pourrait en découler.

En ce sens, le droit lockéen de la propriété est un droit assorti de conditions très restrictives qui sont non pas extérieures ou postérieures à la constitution du droit, mais internes à ce droit. Pour le dire en bref, Locke pense que le droit de propriété ne peut pas être un droit au sens propre, c'est à dire au sens de Hohfeld, si la préservation de l'ensemble des autres membres de l'espèce humaine n'est pas garantie. Aucun droit de propriété ne peut se constituer, aucune obligation de le respecter ne peut être établie, si la conséquence de sa constitution est que certains membres de l'espèce humaine sont mis hors d'état de subsister de manière indépendante. Ce n'est pas possible puisque l'objectif même de l'institution de ce droit et ce qui lui confère une légitimité, c'est la contribution qu'il apporte à la préservation de la vie et de la liberté de chacun.

Le droit « exclusif » que Locke entreprend de justifier n'est donc pas le droit de propriété des libertariens. En effet, ce n'est pas un droit absolu qui ne peut être rompu que si le propriétaire y consent puisque plusieurs circonstances ont pour conséquence que ce droit de propriété « exclusif » cesse de l'être et cesse par conséquent d'être opposable aux tiers : lorsque le propriétaire n'utilise pas ou laisse perdre ; lorsque l'ensemble des autres hommes n'ont pas accès à une existence décente ; lorsqu'il existe des personnes qui ne peuvent pas se préserver grâce à leur travail alors que les propriétaires disposent d'un surplus ; et lorsque les salaires versés ne sont pas suffisants pour accéder à une existence indépendante. La compatibilité entre le droit d'appropriation privée et la survie de *chaque individu* dans des conditions décentes de bien-être et de liberté est bien la condition de la légitimité du droit de propriété « exclusif ».

On ne peut donc pas dire que Locke *échoue* dans sa tentative de justification conséquentialiste et individualiste du droit de propriété. Si nous entendons par « exclusif » un droit absolu d'exclure en toute circonstance qui peut impliquer

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

chez les tiers un devoir de mourir de faim, Locke n'a jamais pensé à justifier un tel droit. Il ne peut donc avoir échoué dans une entreprise qu'il n'a pas tentée. Inversement, si nous entendons par « exclusif » un droit qui n'est que conditionnellement tel, c'est à dire un droit d'exclure seulement lorsque la préservation de l'ensemble des membres de la communauté est garantie, Locke a incontestablement réussi à justifier un tel droit. Il montre en effet que la propriété privée est légitime *lorsqu'elle répond à son objet*, c'est à dire toutes les fois qu'elle accroît la possibilité de préservation et d'accès au bien-être pour tous. Mais, à l'évidence, la légitimité cesse lorsqu'un tel objet n'est pas atteint, ou lorsque l'exercice du droit de propriété a des conséquences inverses, c'est à dire lorsque, sous l'impact de l'exclusion, la préservation indépendante de certains serait rendue impossible par l'obligation inconditionnelle qu'ils auraient de respecter ce qui a été privativement approprié par les tiers.

On constate ici à quel point le fondement du devoir que les non-propriétaires ont de s'abstenir des biens des propriétaires est la garantie qu'ils ont de pouvoir préserver leur existence et leur bien-être dans l'indépendance. Ce devoir ne peut exister sans cette garantie, et cela confirme bien que les obligations sociales de la propriété sont *constitutives* du droit « exclusif », et qu'elles ne sont pas des limitations *a posteriori* apportées à un droit qui pourrait être constitué sans elles sur un fondement indépendant (comme le travail ou l'occupation par exemple) [21].

5. Le problème de l'exception : la préférence que chacun est autorisé à donner à sa propre préservation sur celle d'autrui

Telle est du moins la logique de la pensée lockéenne, mais il demeure que cette logique entre en conflit avec une proposition que Locke semble bien avoir considérée comme un postulat de même rang que la loi de nature qui commande à chacun d'agir de manière à préserver la vie de chaque membre de l'espèce comme ayant une valeur égale à la sienne. Il s'agit de la *proposition qui autorise chaque individu à toujours préférer la préservation de sa propre vie à celle des autres*. Locke dit en effet clairement que, en cas de besoin pressant, ceux qui sont dépourvus de tout moyen de subsistance et qui sont cependant *méritants* (soit parce qu'ils ont travaillé sans rien produire, soit parce qu'ils sont trop âgés pour travailler productivement) ont droit au surplus des biens des propriétaires, mais que ces derniers ne sont jamais obligés de céder ce qui est nécessaire à leur propre préservation [22]. Pas plus qu'il ne peut exister de devoir de céder l'ensemble de ses biens aux plus pauvres – ce devoir est toujours surérogatoire, mais jamais impératif – il ne peut exister, en cas d'incompatibilité entre notre propre préservation et celle d'autrui, d'obligation de préférer celle d'autrui à la nôtre.

21 - *Cf.* Laura S. Underkuffler, *The Idea of Property*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

22 - John Locke, *Two Treatises of Government*, *op. cit.*, II, § 6 : « Every one as he is bound to preserve himself and not to quit his station wilfully, so by the like reason, *when his own preservation comes not in competition*, ought he, as much as he can, to preserve the rest of mankind » (nous soulignons).

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

Jeremy Waldron pense que cette affirmation déséquilibre le système de Locke, parce qu'elle a pour conséquence que, sous l'impact de la création de droits exclusifs de propriété, les non propriétaires pourraient être assujettis à des obligations excessivement onéreuses et rationnellement inacceptables [23]. De fait, ils pourraient être dans l'obligation – en cas de de déficit sévère de biens de subsistance – de s'abstenir d'essayer de saisir ce dont ils auraient besoin pour préserver leur vie, et ils seraient dès lors dans une situation moins enviable que celle où ils se trouvaient dans l'état de nature lorsque, précisément, ils avaient le privilège de se livrer à ce genre de tentatives. Or, comme nous l'avons vu, il existe une contradiction ouverte entre la prémisse sur laquelle Locke a fondé son raisonnement et l'idée même selon laquelle certains hommes pourraient se trouver assujettis à des devoirs qu'ils seraient incapables de respecter sans mettre en danger leur propre existence.

Bien entendu, nous savons que, selon Locke, un tel dilemme ne peut pas se présenter dans le monde réel. L'une des raisons est que la propriété privée a contribué à accroître dans une mesure extraordinaire la quantité de biens de consommation disponibles. Une autre raison est que, comme le dit Locke, il reste des terres disponibles et librement appropriables au cœur de l'Amérique, en sorte que ceux qui sont en proie au besoin peuvent émigrer et dépenser leur travail sur ces terres vierges pour préserver leur vie par leurs propres moyens [24].

La première de ces deux raisons est cependant dépourvue de pertinence car il n'y a aucune garantie que la quantité accrue de biens disponibles sera répartie d'une manière telle qu'elle rendra possible la préservation conjointe de tous. L'argument serait valide dans le contexte d'une justification conséquentialiste et holiste de la propriété privée mais, comme nous l'avons vu, ce n'est pas une justification de ce genre que Locke s'est attaché à construire. Quant à la seconde raison, elle ne peut pas sans contradiction demeurer indéfiniment valide. La difficulté logique demeure donc : comment Locke peut-il affirmer que, lorsque les biens disponibles ne suffisent pas à la préservation de tous, ceux qui prétendent être propriétaires des ressources naturelles ont un droit de conserver pour eux mêmes ce qui est nécessaire à leur survie et d'exclure les autres de tout droit à le leur disputer ?

Pour répondre à cette question, supposons – comme nous en avons certainement le droit – que Locke était informé des deux débats philosophiques suivants.

Le premier porte sur un dilemme moral que discute Cicéron dans le *De officiis*. Dans ce texte, l'orateur romain pose la question : supposez que le bateau qui vous transporte fait naufrage, que vous surnagez dans l'eau et que vous voyez un autre passager se saisir d'une planche qui va lui permettre de sauver sa vie. Mais vous savez que cet homme est un insensé, un homme sans valeur

23 - Jeremy Waldron, *The Right to private property*, *op. cit.*, p. 268.

24 - John Locke, *Second traité du gouvernement civil...*, *op. cit.*, § 36.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

pour la république et la société tandis que vous êtes vous-même un individu vertueux et utile au public. L'insensé a-t-il le devoir de sacrifier sa vie pour sauver la vôtre en vous cédant sa planche ? Cicéron l'affirme. Et s'il refuse de vous la céder, comme on peut aisément le supposer, avez-vous le droit de la lui prendre de force ? Cicéron l'affirme de nouveau [25].

À l'évidence, un tel argument n'a aucune force dans le contexte de la pensée lockéenne car, une fois que l'on a admis la prémisse selon laquelle toutes les vies humaines sont dotées d'une valeur égale, il n'y a pas de moyen sûr de dire, d'une manière qui soit acceptable par tous, qui est sage et qui ne l'est pas, qui est utile à l'État et qui ne l'est pas. Les propriétaires ne peuvent donc affirmer qu'ils ont le droit de conserver un droit exclusif sur ce qui leur est nécessaire parce que leurs vies sont plus utiles ou ont plus de valeur que celles des pauvres. En outre, comme nous l'avons vu, cet argument impliquerait un devoir de mourir de faim pour respecter les droits de propriété, devoir qui contredit le fondement de même du droit de propriété.

Locke était certainement averti d'un second débat, sans doute plus important. Grotius avait consacré une attention très rigoureuse à la question des situations de rareté extrême en élaborant sa théorie du droit de nécessité, et il avait conclu, selon la formule consacrée que « la nécessité ne connaît pas de loi » et que, en cas d'urgence extrême, toutes choses redeviennent communes. Même s'il ne mentionne pas cette discussion dans ce contexte, Locke savait certainement que Pufendorf avait tenté de nier la thèse de Grotius selon laquelle la nécessité réintroduisait le droit – ou plutôt le privilège – commun d'accès aux ressources naturelles.

Il ne s'agit pas là d'un débat mineur et les arguments qui s'y font jour sont tout à fait pertinents pour éclairer la conception lockéenne de la propriété privée.

La position de Grotius était que, bien que les choses redeviennent communes dans une situation de nécessité où la préservation de tous n'est pas possible, ce que chacun a en main et qu'il est sur le point de consommer lui appartient exclusivement. Il y a là un droit que les autres ont un devoir de respecter, mais qui ne s'étend qu'au présent et à ce qui est immédiatement saisi et consommé [26].

Pufendorf pensait que cette doctrine contenait une contradiction : si toutes les choses redeviennent communes, personne ne peut disposer d'un droit exclusif sur quoi que ce soit, et chacun devrait alors avoir le privilège de saisir ce qu'il peut [27]. Mais, délibérément ou non, Pufendorf donne une interprétation erronée de la manière dont Grotius conçoit la communauté primitive. Grotius pense en effet qu'il s'agit d'une communauté positive, dans laquelle l'individu a un droit positif à ce dont il a besoin, en sorte que les tiers commettent une

25 - Cicéron, *De officiis*, III, 23 (89-90).

26 - Hugo Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, *op. cit.*, II, 2, §§ 6-11.

27 - Samuel von Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*, *op. cit.*, II, 6, §§ 5-8.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

injustice s'ils l'empêchent d'accéder aux ressources naturelles ou s'ils le privent de ce qu'il a saisi et qu'il est en train de consommer. Pour Grotius, il n'y a donc pas de contradiction à dire conjointement que les choses sont possédées en commun et que, néanmoins, chacun dispose d'un droit exclusif sur ce qu'il a saisi et qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins présents. Chacun a droit à ce dont il a besoin et, lorsque nous l'avons saisi, personne n'a le droit de nous en dépouiller ; le tenter serait une grave violation de la loi de nature même si ceux qui sont requis de respecter notre droit sont exposés à mourir de faim.

Pufendorf, à l'inverse, pense que la communauté primitive est seulement négative. Dans une telle communauté, le concept de droit est entièrement absent, personne n'a droit à quoi que ce soit, et nul n'a la moindre obligation ou le moindre devoir de respecter un quelconque droit des tiers et de s'abstenir de ce qu'ils ont saisi. Pufendorf soutient donc que, dans l'état de nature, il n'existe que des privilèges au sens hohfeldien et pas de droits. Dès lors, même si nous avons saisi quelque chose qui est nécessaire à la satisfaction de nos besoins présents et que nous sommes en train de le consommer, aucune injustice n'est commise contre nous par ceux qui tentent de nous ôter le pain de la bouche. Dans une communauté négative, la seule question est de savoir si nous avons ou non la capacité physique de prendre et de conserver ce dont nous avons besoin, et la conséquence est bien entendu qu'il est impossible de dire conjointement que les choses sont communes et que, néanmoins, un individu pourrait disposer d'un véritable droit de ne pas être privé de ce qu'il a actuellement saisi et qu'il est en train de consommer. C'est précisément pour cette raison que Pufendorf souhaite nier que la nécessité réintroduit la communauté primitive parce que, selon lui, cela impliquerait que la nécessité annule *tous les droits privés de propriété* et réintroduit un état de guerre de tous contre tous.

Grotius au contraire adopte cette idée que la nécessité implique le retour à la communauté initiale parce qu'il pense que, dans cette dernière, tous les droits ne sont pas absents. Chacun y possède, et conserverait donc en cas situation de nécessité, un droit sur ce dont il a besoin pour préserver sa vie, la seule différence étant que, dans une telle situation, il n'existe pas de droits privés protégés par une convention politique et qui s'étendraient au-delà de ce que chacun a en main et consomme dans l'instant présent. Dans la mesure où l'institution juridique et politique de tels droits privés n'a pu être introduite que pour rendre la préservation de tous plus aisée, et dans la mesure où le surgissement d'une situation de nécessité – incompatible avec la préservation conjointe de tous – prouve à l'évidence que cet objectif n'est pas atteint, la conséquence est que la communauté cesse d'être divisée en lots privés et que les droits exclusifs ne peuvent plus porter que sur ce dont certains se sont saisis et qu'ils sont actuellement en train de consommer. Pour Grotius la nécessité ne fait donc pas disparaître les droits exclusifs, mais elle en restreint la portée à ce qui est immédiatement consommé et elle les ramène à la dimension qu'ils avaient déjà dans l'état de nature.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

La position de Grotius est entièrement cohérente mais celle de Pufendorf ne l'est pas, car il souhaite affirmer en même temps que les droits privés de propriété qui ont été introduits par la division conventionnelle de la communauté initiale ne sont pas annulés par la situation de nécessité extrême, mais que, néanmoins, personne ne peut être assujetti à un devoir de mourir de faim et que les pauvres ont toujours droit au surplus des riches. Mais si nul ne peut avoir le devoir de mourir de faim, cela implique que l'on a toujours le droit de saisir ce qui est nécessaire à notre préservation et que le droit du propriétaire est en quelque sorte remplacé par le droit du pauvre à pourvoir à sa subsistance ; il est en effet impossible que deux personnes aient le même droit exclusif sur la même chose au même moment. L'argument de Pufendorf est donc désespérément confus parce qu'il veut jouer sur les deux tableaux ; il souhaite dire en même temps que, dans les situations de nécessité, les propriétaires ne perdent pas leurs droits, et pourtant que ceux qui sont en proie à une nécessité extrême ont le droit de saisir ce dont ils ont besoin pour subsister.

Il semble donc que la volonté de Pufendorf de protéger des droits exclusifs inconditionnels, même lorsque certains membres de la communauté sont confrontés aux besoins les plus pressants, le conduise dans une impasse. Mais la raison ultime de cette incohérence est son rejet de l'idée selon laquelle la communauté primitive est une communauté positive. Il nie en effet que tout homme ait un droit à l'existence, un droit aux choses dont il a besoin pour survivre, et il nie que les autres commettraient une injustice à notre encontre en nous empêchant d'accéder aux ressources naturelles qui nous sont nécessaires. Pour lui, l'état de nature est vierge de toute juridicité et donc de toute injustice. Il pense en effet que tout droit de propriété au sens rigoureux du terme, donc tout droit d'exclure les autres, ne peut résulter que d'une convention humaine, et qu'une telle convention, dont l'objet est de rendre la préservation de tous plus aisée, serait inefficace si elle ne créait pas des droits inconditionnellement exclusifs. Il n'y a donc pas de place dans sa conception soit pour un droit naturel à ce dont nous avons besoin, soit pour une justification des droits de propriété qui seraient conjointement conséquentialiste et individualiste. La seule justification des droits de propriété qu'il admet est que, considérée comme un tout, l'espèce humaine sera dans une meilleure position pour maximiser ses chances de préservation et de bien-être si la communauté est divisée en lots privés par convention que si elle demeure dans son état primitif de communauté négative. Mais il répugne – à l'inverse de Grotius – à admettre que chaque homme a un droit sur ce qui est nécessaire à la préservation de sa vie, et que les droits privés conventionnels ne peuvent jamais être opposables à ceux qui sont dans une situation d'extrême urgence.

Quelle est la position de Locke dans ce débat complexe ? Implicitement, il se range du côté de Grotius. En dépit de lectures qui affirment l'inverse, Locke pense en effet qu'il faut considérer la communauté primitive comme une communauté positive. Les situations de nécessité comme celles auxquelles Locke fait allusion dans le § 42 du *Premier Traité* réintroduisent la situation initiale : les biens nécessaires sont dus à ceux qui en ont besoin par ceux qui disposent d'un surplus et il serait injuste – même si Locke mêle ici le langage

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

du droit et celui de la charité – de leur part de se refuser à ce transfert. Il s'agit d'une simple conséquence du fait que, dans l'état de nature, il serait tout aussi injuste d'empêcher les autres d'avoir accès aux ressources naturelles dont ils ont besoin pour préserver leurs vies, de prétendre à un monopole, ou de ne permettre cet accès qu'en échange d'une obéissance inconditionnelle. Un tel transfert n'est donc pas requis comme un acte de bienveillance dérivant d'un droit imparfait, mais comme un acte de justice reposant sur un droit parfait à la vie et susceptible d'être exigé par voie de justice.

Qu'en est-il maintenant des cas où le propriétaire ne pourrait pas transférer aux pauvres une partie de ses biens sans mettre en péril sa propre vie ? Là encore, il semble que Locke s'accorde avec Grotius : ce qui est absolument nécessaire à notre propre préservation nous appartient certes de manière exclusive, mais uniquement sur le mode de ce qui est actuellement dans notre main dans la conception grotienne de l'état de nature. Un tel droit ne signifie donc pas que les droits exclusifs de propriété créés par la convention humaine demeurent intacts comme le prétendait Pufendorf. Dans une situation de nécessité extrême, chacun conserve un droit exclusif sur ce qu'il a pris en main et qu'il est actuellement en train de consommer, mais nul ne dispose d'un droit qui aille au-delà, droit que seule la convention peut créer et qui disparaît en même temps que cette dernière lorsque la préservation de tous est impossible. Il est intéressant de noter que dans son *Patriarcha non Monarcha*, James Tyrrell – qui était intellectuellement et personnellement si proche de Locke – dit explicitement que, dans les situations de nécessité, les pauvres ont le droit de saisir non seulement le surplus des riches, mais aussi « ce que ces derniers ont mis de côté pour leur propre usage futur ». [28] Ainsi, lorsque l'état de nécessité est tel qu'il n'y a pas de surplus et que la préservation conjointe de tous est impossible, les pauvres n'ont aucun devoir de respecter les droits privés qui portent sur le futur et qui peuvent seulement avoir été créés par une institution humaine ; ils n'ont jamais le devoir de mourir de faim qui serait la conséquence du respect inconditionnel de cette institution, laquelle n'a pas d'autre fondement que de rendre possible préservation de tous. Le seul devoir qu'ils ont est celui que tous avaient déjà dans l'état de nature : s'abstenir de ce que les autres sont actuellement en train de consommer. Mais ce devoir existait avant l'institution conventionnelle de la propriété et il n'a pas été engendré par cette dernière.

6. Conclusion

Si cette analyse est correcte, Locke réussit bel et bien dans la tâche qu'il s'est assignée.

---

28 - James Tyrrell, *Patriarcha non Monarcha, The Patriarch Unmonarch'd: Being Observations on a late treatise and divers other miscellanies, published under the name of Sir Robert Filmer Baronet*, Londres, Richard Janewey, 1681, p. 111 : « which another man may have laid by for the future uses of himself ».

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

Tout d'abord, il a montré que les droits privés de propriété sont légitimes et pleinement justifiés lorsque la préservation de tous est garantie, puisqu'une telle institution, dans ce cas, ne détériore la situation d'aucun membre de la communauté ; elle est donc rationnellement acceptable par tous. La justification, ici, est à la fois conséquentialiste et individualiste, mais les droits qui sont validés ne sont clairement pas des droits inconditionnels : ils sont au contraire conditionnés par cette exigence de préservation de tous. Notons en outre que cette préservation peut être assurée soit par des échanges contractuels sur le marché (y compris la location de la force de travail), soit par des transferts publiquement organisés. Si le marché ne conduit pas aux conséquences qui seules fondent la validité des droits privés, l'intervention publique est légitime, et pas seulement pour contraindre à des transferts en faveur de ceux qui sont incapables de travailler.

En second lieu, Locke a montré que, si cette condition de la préservation de tous dans l'indépendance n'est pas satisfaite, les droits privés cessent tout simplement d'exister et le devoir de les respecter s'efface. C'est ce qui se produit lorsque les biens disponibles ne suffisent pas pour que tous puissent subsister. Cela signifie qu'aucun devoir de mourir de faim ne peut jamais résulter de l'institution de la propriété privée et que nul ne peut jamais voir ses droits primitifs modifiés par celle-ci d'une manière telle que la préservation de sa vie et de son indépendance en seraient rendus plus difficiles. Nul homme n'est jamais assujetti à une obligation de respecter les droits exclusifs de propriété si la conséquence de ce devoir n'est pas compatible avec son droit à l'existence. Il demeure vrai que, lorsqu'une situation de nécessité sévère réintroduit la communauté primitive, tous demeurent assujettis au devoir de respecter ce que les autres ont en main et qu'ils sont en train de consommer. Mais ce devoir n'a pas été introduit par la création des droits privés et il n'en est pas la conséquence ; il s'agit d'un devoir naturel coextensif à l'homme en tant que créature de Dieu.

Auteur

Jean Fabien Spitz est professeur de philosophie politique a l'université de Paris-I, Panthéon-Sorbonne.

Author

Jean Fabien Spitz is a Professor of political philosophy at Paris-I, Panthéon-Sorbonne University.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)

Résumé

Locke et l'appropriation privée. À quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié ?

L'article analyse une hypothèse de lecture selon laquelle Locke aurait échoué dans sa tentative de justifier le droit de propriété comme droit d'exclure. Selon cette hypothèse, Locke n'aurait réussi qu'à démontrer, de manière conséquentialiste, qu'un tel droit est utile à la survie de l'espèce humaine en général sans parvenir à montrer que chaque individu pris à part doit accepter sa légitimité parce qu'il lui est personnellement avantageux. L'article suggère qu'un tel « échec » ne peut concerner qu'une tentative consistant à établir la légitimité normative d'un droit *absolu* d'exclure. Locke, en revanche, conçoit le droit d'exclure comme un droit *relatif* et conditionné par la possibilité que l'ensemble des membres de la communauté aient accès aux moyens d'une existence indépendante et l'article suggère qu'il réussit sans aucun doute à établir la légitimité d'un tel droit relatif et à montrer qu'il est rationnellement acceptable par tous. Son prétendu échec ne concerne donc qu'une tentative qu'il n'a pas pu vouloir mener : celle qui consisterait à montrer que le droit de propriété, dont la justification est qu'il sert les intérêts légitimes de tous, pourrait conserver sa validité lorsqu'il entre en contradiction avec l'intérêt légitime de certains en faisant obstacle à leur possibilité de subsister de manière indépendante.

Abstract

Locke and private property. On what conditions can the right to exclude be justified?

The paper deals with an hypothesis according to which John Locke failed in his attempt to provide a normative justification of the right to property as a right to exclude, and that he succeeded only in demonstrating that such a right is globally useful to the human species as a whole, without succeeding in showing that each individual taken apart must accept its legitimacy as a right which is distributively advantageous to every one. The paper suggests that such a "failure" can only concern an attempt to justify an absolute right to exclude. Locke, on the contrary conceives the right to exclude as only a relative one, subordinated to the common access of all the members of the political community to the means of an independent existence. The paper suggests that Locke is indeed successful in his attempt to justify such a relative right and to show that it is rationally acceptable by all. His pretended failure is only a failure to achieve what he cannot have attempted, which would have been to show that private property—the justification of which is that it serves the legitimate interests of all—could keep its normative force when its exercise comes to contradict the legitimate interests of some by making it impossible for them to have access to the means of an independent life.

Presses de Sciences Po | Telecharge le 29/10/2025 sur https://shs.cairn.info par Pommier Eric via Universite de Tours (IP: 37.67.154.246)